

Commune de Arc-en-Barrois

Exemplaire à retourner à l'Unité Territoriale Sud

date de dépôt : 27 mars 2017

demandeur : **Communauté de communes des 3 Forêts, représenté par Madame LAVOCAT Marie Claude**

pour : **construction d'une micro crèche**

adresse terrain : **12ter RUE Anatole Gabeur, à Arc-en-Barrois (52210)**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Arc-en-Barrois**

**Le maire de Arc-en-Barrois,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 27 mars 2017 par Communauté de communes des 3 Forêts, représenté par LAVOCAT Marie Claude demeurant 4 RTE de Chatillon, Châteauvillain (52120);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une micro crèche ;
- sur un terrain situé 12ter RUE Anatole Gabeur, à Arc-en-Barrois (52210) ;
- pour une surface de plancher créée de 160 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 621-30, L621.32 et L632.2 du code du patrimoine,

Vu les pièces fournies en date du 15 mai 2017;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité d'arrondissement de CHAUMONT en date du 21/06/2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité d'arrondissement de CHAUMONT en date du 21/06/2017 ;

Vu l'avis conforme favorable, assorti de réserves, de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/04/2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme "lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente";

Considérant que le projet porte sur un immeuble constituant un établissement recevant du public;  
Considérant que le projet doit respecter les dispositions en matière d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant que le projet doit respecter le règlement de sécurité incendie;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un ou de plusieurs monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité duquel ou desquels il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

**ARRÊTE**

## Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

### Accessibilité aux personnes handicapées

Le projet devra se conformer aux prescriptions portées dans le procès verbal de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Chaumont joint au présent arrêté.

### Sécurité incendie

Le projet devra se conformer aux prescriptions portées dans le procès verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Chaumont joint au présent arrêté.

### Prescriptions du service Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France:

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique, la nature, l'aspect et la mise en oeuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes:

la toiture du bâtiment sera à deux pans, d'une pente égale à 45°. L'auvent marquant l'entrée du bâtiment aura la même pente. Afin de préserver les dispositions constructives traditionnelles du bâti formant les abords du monument historique, la couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite mécaniques à côtes ou losangées comptant 14 unités/m<sup>2</sup>, de couleur rouge nuancé. les baies seront plus hautes que larges, proportionnées sur les baies traditionnelles. Les menuiseries devront être en bois ou en aluminium. Elles seront de teinte brun soutenu (RAL 8017).

les façades seront en partie bardées en bois, tandis que le reste sera enduit à la chaux, dans le ton de la pierre locale.

Les finitions projetées, écrasées ainsi que les baguettes d'angles sont à proscrire.

le mur de clôture en moellons de pierre existant sera conservé de chaque côté du porche d'entrée. Il sera arasé à 80 centimètres et surmonté par un couronnement en laves. L'ancien encadrement de la porte du mur de clôture sera déplacé, et reconstruit perpendiculairement au bâtiment en façade, pour fermer l'accès à la cour. Le reste des murs de clôture seront conservés, purgés de leurs réparations en ciment et rejointoyés à la chaux.

## Article 3

La présente autorisation d'urbanisme vaut autorisation au titre de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) - code de la construction et de l'habitation.

Fait à Arc en Barrois, le 29/06/17  
Le maire,

Le Maire  
Philippe FREQUELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.